

Règlement

S'appuyant sur l'art. 6 des statuts de finpension Fondation de libre passage II (ci-après dénommée «la Fondation»), le règlement suivant est édicté:

1 Ouverture de comptes de libre passage

Le preneur de prévoyance conclut avec la Fondation une convention de prévoyance; le présent règlement de la Fondation, le règlement de placement ainsi que le règlement relatif aux frais font partie intégrante de ladite convention.

La Fondation reçoit les versements entrants provenant d'institutions de prévoyance régies selon le droit suisse en faveur de preneurs de prévoyance qui quittent l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance. La Fondation reçoit également les versements entrants servant au maintien de la protection de prévoyance provenant d'autres institutions; elle reçoit aussi, dans les cas prévus par la loi, les versements entrants provenant de preneurs de prévoyance. La Fondation peut refuser l'admission d'un preneur de prévoyance sans être tenue d'en indiquer le motif.

La Fondation gère un rapport de prévoyance spécifique pour chaque preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance est informé au minimum une fois par année de l'état de ses avoirs de prévoyance.

2 Prestations de risque

Pour couvrir les prestations de risque «décès» et «invalidité», la Fondation peut assumer, pour les preneurs de prévoyance, le rôle d'intermédiaire les mettant en contact avec une compagnie d'assurance assujettie à l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). Ce faisant, la Fondation a exclusivement qualité d'intermédiaire, et n'a pas qualité de partie contractante d'éventuels contrats d'assurance de risque. En cas de survenance d'un cas de prestation, il n'existe aucun droit aux prestations vis-à-vis de la Fondation.

3 Placements

Le preneur de prévoyance a le choix entre un placement lié à un compte et un placement lié à des titres.

Dans le cas d'un placement lié à un compte, les avoirs correspondants sont placés sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque soumise à la surveillance de la FINMA.

Conformément à l'art. 19a OLP, le placement lié à des titres peut être délégué, respectivement mis en œuvre avec des placements collectifs, dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, à un gestionnaire de fortune agréé par la loi, à des banques soumises à la FINMA, à des négociants en valeurs mobilières, et à des directions de fonds de placement qui sont assujettis à la surveillance suisse, qui sont autorisés à la distribution en Suisse, ou qui sont lancés par une fondation de placement suisse. Sont applicables par analogie au placement des avoirs de prévoyance sous forme d'épargne-titres les dispositions de l'art. 71, al. 1 LPP et celles des art. 49 à 58 OPP 2. Les intérêts sont répartis entre l'avoir de vieillesse LPP et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective.

Pour le placement lié à des titres, il est impératif d'attirer explicitement l'attention du preneur de prévoyance sur les risques respectifs y afférents. Pour les avoirs de libre passage investis dans des produits de placement, il n'existe aucun droit à la rémunération des intérêts, ni à la préservation de la valeur du capital.

La Fondation contrôle périodiquement si les directives de la stratégie de placement sont respectées, et si elles sont en accord avec la propension individuelle au risque propre au preneur de prévoyance conformément aux explications et dispositions du règlement de placement.

4 Rémunération des intérêts pour le placement lié à un compte

Pour les avoirs de prévoyance du placement lié à un compte, le taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation est crédité au preneur de prévoyance.

5 US Persons

Les preneurs de prévoyance ou les bénéficiaires qui sont considérés comme des «US Persons» (à savoir les personnes ayant la citoyenneté, leur lieu de résidence ou dont l'obligation fiscale est aux Etats-Unis), ne sont pas autorisés à demander un transfert de parts de titres sur un dépôt-titres.

6 Obligations de reporting de la Fondation

La Fondation s'en tient aux obligations suisses de documentation et d'information. Une éventuelle obligation de documentation ou de reporting allant au-delà de ce qui précède, voire imposée par des autorités étrangères, concerne exclusivement le preneur de prévoyance concerné; la Fondation décline toute responsabilité quant à cette obligation et n'offre aucune prestation de services dans ce domaine.

7 Données du preneur de prévoyance

Aux fins d'exécution de ses tâches résultant de la convention de prévoyance, la Fondation est habilitée à recourir à des tiers, en particulier à des banques ou à des compagnies d'assurance soumises à la loi sur les banques. Le preneur de prévoyance consent à ce qu'une banque ou une compagnie d'assurance soumise à la loi sur les banques prenne/prennent connaissance de ses données dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution de ses tâches. En outre, le preneur de prévoyance prend acte du fait que la Fondation peut être tenue, de par la loi, à fournir des renseignements à des tiers dûment autorisés.

Le preneur de prévoyance est tenu de conserver avec soin ses documents et moyens de légitimation tels que mots de passe ou codes et de prendre toutes les mesures de prudence requises afin d'empêcher que des tiers non autorisés puissent y accéder. Lors de mandats, il est tenu d'observer toutes les mesures de prudence qui sont de nature à réduire le risque d'abus ou de fraudes. Le preneur de prévoyance répond des dommages dus à une violation de ces obligations de diligence.

Est autorisée la communication entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec les tiers autorisés par le biais de médias électroniques cryptés ou non cryptés comme le téléphone, la télécopie, le téléphone mobile, les SMS, les courriels, le chat, les médias sociaux, les applications pour appareils mobiles ou autres plateformes basées sur l'Internet, indépendamment du fait que la communication est réalisée à partir de la Suisse ou de l'étranger, respectivement via la Suisse ou l'étranger. La Fondation est habilitée à utiliser la totalité des canaux de communication précités que le preneur de prévoyance lui a indiqués.

8 Retrait de l'avoir de prévoyance

L'avoir de prévoyance peut être versé au preneur de prévoyance selon l'art. 16, al. 1 OLP au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite. À la demande du preneur de prévoyance, un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est autorisé s'il perçoit:

- une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire;
- s'il quitte définitivement la Suisse, étant précisé qu'en cas de déménagement dans un pays membre de l'UE/de l'AELE, la part obligatoire de la prévoyance ne peut pas être perçue si le preneur de prévoyance est également soumis à un système obligatoire d'assurance dans ledit pays (un versement en liqvide de la prestation de sortie consécutif à un départ de la Suisse n'est toutefois pas possible si le preneur de prévoyance déménage au Liechtenstein, un versement en

liquide de la part subobligatoire de la prestation de sortie n'étant pas non plus possible dans ce cas);

- c) s'il commence une activité lucrative indépendante dans un délai d'une année et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- d) si le montant de l'avoir disponible auprès de finpension Fondation de libre passage II est inférieur à une cotisation annuelle auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert selon l'art. 5, al. 1, let. C OLP;
- e) s'il utilise son avoir de prévoyance dans le cadre des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement pour son propre besoin :
 - i. acquisition ou construction d'un logement en propriété
 - ii. participation ou
 - iii. remboursement de prêts hypothécaires

Si le preneur de prévoyance est marié ou s'il est lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital n'est possible qu'avec la signature du conjoint/du partenaire enregistré authentifiée devant notaire. L'authentification de la signature doit se faire sur le formulaire de versement.

Lors du versement de l'avoir de prévoyance, la Fondation en avise l'autorité fiscale, en application par analogie de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Des retraits partiels ne sont possibles que selon ch. 8, let. b) dans le cadre des restrictions légales ainsi que let. e). Dans les autres cas du versement selon ch. 8, l'intégralité de l'avoir de prévoyance devient exigible.

9 Prestation de prévoyance

En vertu des art. 13, 14 et 16 OLP, la prestation de prévoyance est composée:

- a) lors de l'atteinte de l'âge terme, de l'avoir de prévoyance;
- b) en cas d'invalidité selon ch. 8, let. a) du règlement, de l'avoir de prévoyance;
- c) en cas de décès, de l'avoir de prévoyance.

10 Versement des prestations

Avec la survenance d'un motif de cessation, resp. d'un motif de résiliation ou d'un transfert selon ch. 8 et 9 du règlement, l'avoir de prévoyance devient exigible, en tout ou partie. Les parts de titres sont alors vendues et le produit correspondant est crédité au compte de libre passage du preneur de prévoyance.

À la demande du preneur de prévoyance et dans la mesure où cela est réalisable et autorisé, les portefeuilles de titres peuvent être transférés depuis le dépôt de libre passage du preneur de prévoyance vers un dépôt privé ou à l'intention de la nouvelle institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance ou les bénéficiaires doivent supporter les frais éventuels correspondants.

La totalité des prestations de la Fondation sont versées sur le compte établi au nom du preneur de prévoyance, respectivement au nom des bénéficiaires. Les prestations à fournir par la Fondation sont versées exclusivement en francs suisses. Le versement de l'avoir de prévoyance devient exigible au plus tard dans les 30 jours après réception de la requête intégralement remplie en bonne et due forme.

Si le preneur de prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation de libre passage est tenue de virer à la nouvelle institution de prévoyance le capital de prévoyance servant au maintien de la protection de prévoyance.

Conformément à l'art. 12 al. 2 OLP, le preneur de prévoyance peut changer à tout moment d'institution de libre passage ou de forme de maintien de la couverture de prévoyance.

11 Cession et mise en gage

L'avoir de prévoyance ou le droit aux prestations non échu ne peut être ni cédé, ni mis en gage. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 22 LFLP, celles de l'art. 30b LPP, de l'art. 331d CO

et des art. 8 et 9 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

12 Bénéficiaires en cas de décès

Si le preneur de prévoyance vient à décéder, les personnes ci-après figurant selon l'ordre de priorité suivant seront considérées comme des bénéficiaires:

- a) les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP;
- b) les personnes physiques qui ont été soutenues dans une mesure considérable par le preneur de prévoyance, respectivement la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c) les enfants du preneur de prévoyance qui ne remplissent pas les conditions stipulées à l'art. 20 LPP; les parents ou les frères et sœurs;
- d) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut décrire de manière plus précise les droits des bénéficiaires et peut étendre le cercle des personnes définies selon lettre a), à celui des personnes définies selon lettre b).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas désignés de manière plus précise, le partage s'effectue par tête, à parts égales entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie.

Après expiration d'un délai de dix ans après l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir de libre passage sera viré au fonds de garantie.

13 Responsabilité civile

La Fondation ne répond pas, vis-à-vis du preneur de prévoyance, des conséquences de violations par ce dernier d'obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

14 Communications au preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance informe immédiatement la Fondation des modifications apportées aux indications relatives aux adresses et aux données personnelles qui avaient été communiquées à la Fondation. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'indications insuffisantes, tardives ou inexactes. Les communications de la Fondation sont réputées valablement faites si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

Les communications écrites à l'intention du preneur de prévoyance sont réputées avoir été envoyées de manière juridiquement valide si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée à la Fondation. Est considérée comme date présumée d'envoi la date des copies ou listes d'envoi qui se trouvent en possession de la Fondation.

15 Réclamations

Si le preneur de prévoyance, resp. le bénéficiaire éventuel veut faire valoir que les mandats ont été exécutés de manière défectueuse ou qu'ils n'ont pas été exécutés, respectivement s'il veut contester des extraits de compte ou de dépôt, ou s'il veut contester d'autres communications de la Fondation, il est tenu de le faire dans les 30 jours. Sinon, le caractère correct de la communication sera présumé.

16 Frais

La Fondation peut fixer le montant des frais de traitement et frais administratifs à titre d'indemnisation pour la tenue et la gestion des avoirs de prévoyance, ainsi que pour des efforts particuliers déployés dans ce contexte. Ces derniers sont stipulés dans un règlement relatif aux frais. Le règlement relatif aux frais est remis au preneur de prévoyance lors de son affiliation à la Fondation. Les modifications apportées au règlement relatif aux frais seront portées à la connaissance du preneur de prévoyance de manière appropriée.

17 Modifications des présentes dispositions

Le Conseil de fondation se réserve le droit d'apporter en tout temps des modifications au présent règlement. Ces dernières seront communiquées de manière appropriée au preneur de prévoyance. Demeurent réservées les modifications qui ont été apportées aux dispositions des lois et ordonnances qui sont à la base du présent règlement et qui sont en vigueur même sans notification au preneur de prévoyance.

18 Droit applicable, lieu d'exécution et for

Le droit suisse est exclusivement applicable à la relation entre le preneur de prévoyance et la Fondation, resp. entre les bénéficiaires du preneur de prévoyance et la Fondation. Le for est régi par les dispositions de l'art. 73, al. 3 LPP.

19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 2022.

Schwyz, le 10 mai 2022

Le Conseil de fondation de la finpension Fondation de libre passage II